POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
*en charge de la recherche*

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
*Le Directeur*

***Affaire suivie par :***
*Valérie ROY*

**N° 2008 / MED / DBS / ZOO**

Faa'a, le 24 NOV. 2021

**Note informative aux importateurs**

**Objet** : Peste porcine africaine en Allemagne.

**Réf.** : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Chapitre 15.1. du code terrestre de l'OIE ;
- Note aux importateurs n° 2174 VP/DBS/DIR du 3 novembre 2021 ;
- Rapport immédiat n° IN_152477 notifié à l'OIE le 16 novembre 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez les porcs domestiques en Allemagne, l'importation de viandes fraîches de suidés (porcs domestiques, sauvages captifs, féraux et sauvages) et de produits à base de viandes fraîches de suidés n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la peste porcine africaine, provenant de la première division administrative Poméranie de l'Ouest (Allemagne), est suspendue.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par division administrative depuis un an, pour les viandes de suidés n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction du virus de la peste porcine africaine (PPA) :

| Division administrative de restriction | Dates d'élevage dans les 40 jours précédant l'abattage et d'abattage limites | Virus |
|---|---|---|
| Brandebourg (Brandenburg) | A compter du 21-juin-20 | PPA |
| Mecklenbourg Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern) | A compter du 21-oct-21 | PPA |
| Saxe (Sachsen) | A compter du 16-oct-21 | PPA |

Direction de la Biosécurité - B.P. 9575 - 98716 Pirae – TAHITI – Polynésie française – MOTU UTA – PAPEETE 98713
Tél. : 40 544 585 – Email secrétariat direction : secretariat@biosecurite.gov.pf - Site internet : www.service-public.pf/biosecurite
* Cellule Zoo-sanitaire : Tél : (689) 40 540 100 – Email : zoo.dbs@biosecurite.gov.pf
Site internet : www.service-public.pf/biosecurite

La présente note informative remplace la note n° 2174 VP/DBS/DIR du 3 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de cellule empêchée,
La cheffe de cellule adjointe,

Claire SOMERS
Vétérinaire officielle

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
XXXXX
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Claire SOMERS